COMMUNE DE MAROLLES-SUR-SEINE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 17 septembre 2026, le Conseil municipal s'est réuni Mairie de Marolles sur Seine sous la présidence de Julien POIREAU, Maire, suivant convocation transmise le 10 septembre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : POIREAU Julien, FARGE Adeline, PAVIOT Jean-Pierre, HONDERLIK Michèle, TASSEL Marie-Rose, FONTAINE Frédéric, LAURIÉ Véronique, AMATO David, SAVOURAT Christelle, LECOUSTRE Laurie, MILANO Frédéric, BOUSSAHA Stéphanie, BRIAULT Stéphen, PELLERIN Jean-Brice, NARME David, CHARLES Christelle, FAURE Maxime

Excusé ayant donné procuration : KILBURG Guillaume à FARGE Adeline
Excusé sans procuration : AQUILON Dominique

Secrétaire de séance : Christelle SAVOURAT

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 17
- Votants : 18

La séance du Conseil municipal débute à 20:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.
Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Christelle SAVOURAT.

Le président de la séance, Julien POIREAU, rappelle l'ordre du jour :

1. Renouvellement du contrat de l'intervenant musique Année 2026 2027
2. Renouvellement de la convention avec le Club Sportif Braytois pour l'intervenante sport Année 2026 2027
3. Création d'un poste pour remplacement d'un agent temporairement absent
4. Mise en place du règlement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires - IHTS
5. Modification des règles relatives au Compte Epargne Temps
6. Décisions modificatives n°1
7. Vente du restaurant "Le Royal" et du logement au 40 rue Grande
8. Vente de la parcelle D1438 d'une superficie de 623m²
9. Délibération tirant le bilan de la concertation préalable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
10. Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société JMG PARTNERS
11. Délibération relative à l'acquisition d'une partie de parcelle cadastrée ZP 90 par voie d'expropriation

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

Le maire propose le retrait de délibérations :

- Vente du restaurant "Le Royal" et du logement au 40 rue Grande
- Délibération relative à l'acquisition d'une partie de parcelle cadastrée ZP 90 par voie d'expropriation

La proposition est acceptée à l'unanimité

2026-038 - Renouvellement du contrat de l'intervenant musique Année 2026 2027

Vu la délibération en date du 13 septembre 2001 créant le poste d'intervenant en musique pour promouvoir l'enseignement musical à l'école élémentaire,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de l'intervenant pour l'année 2026 - 2027

Le Maire précise que le contrat est de 6h30 hebdomadaire (le jeudi) avec un taux horaire de 25€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE de renouveler ledit contrat pour l'année scolaire 2026 - 2027
AUTORISE le Maire à signer le contrat avec l'intervenant à compter du 01 septembre 2026 au 30 juin 2027 et toutes pièces afférentes à ce dossier

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-039 - Renouvellement de la convention avec le Club Sportif Braytois pour l'intervenante sport Année 2026 2027

Vu la proposition de convention avec le Club Sportif Braytois pour la mise à disposition d'un animateur sportif pour promouvoir l'enseignement sportif en milieu scolaire,

Considérant la nécessité de renouveler la convention pour l'année 2026 - 2027 du 1er septembre 2026 au 02 juillet 2027

Le Maire précise que le volume horaire est de 8h00 hebdomadaire avec un taux horaire de 46€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE de renouveler la convention pour l'année scolaire 2026 - 2027
AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Club Sportif Braytois à compter du 01 septembre 2026 au 02 juillet 2027 et toutes pièces afférentes à ce dossier

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-040 - Création d'un poste pour remplacement d'un agent temporairement absent

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :
- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de

droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.
Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :
- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du.de la candidat(e),
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 : De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-041 - Mise en place du règlement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires - IHTS

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires et complémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Ainsi, les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :
- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :
- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence le cas échéant d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :
- Le RIFSEEP,
- La concession d'un logement à titre gratuit

Les I.H.T.S ne sont pas cumulables avec les repos compensateurs, ni avec les périodes d'astreintes ne donnant pas lieu à intervention, ni avec les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacements.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération n°2021-19 en date du 25 mars 2021 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur la commune de Marolles sur Seine,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 août 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 :
D'instaurer des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération.
Il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	*Rédacteurs territoriaux*	*Tous les grades*	*Tous les emplois*
B	*Techniciens*	*Tous les grades*	*Tous les emplois*
B	*Chefs de service de police municipale*	*Tous les grades*	*Police Municipale*
C	*Adjoints administratifs territoriaux*	*Tous les grades*	*Tous les emplois*
C	*Adjoints techniques territoriaux*	*Tous les grades*	*Tous les emplois*
C	*Adjoints d'Animation*	*Tous les grades*	*Tous les emplois*
C	*Agents de maîtrise*	*Tous les grades*	*Tous les emplois*
C	*Agents de Police municipale*	*Tous les grades*	*Police municipale*

Ne sont pas concernés par la présente délibération :
- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 : D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :
De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :
En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :
La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif.

Article 6 :
Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après sa transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 8 :
Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Article 9 :
Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-042 - Modification des règles relatives au Compte Epargne Temps

Le Maire rappelle à l'assemblée que le dispositif législatif du CET a été modifié depuis la délibération prise en 2017 et propose d'abroger la délibération du 16/11/2017 relative au Compte Epargne Temps.

L'organe délibérant détermine après avis du CST les règles d'ouverture de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation. Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du CET plus strictes que celles de nouveaux décrets doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte épargne temps (CET) ;
Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du Compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le Compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 juin 2026 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er :
D'instituer le compte épargne-temps au sein de la commune de Marolles sur Seine et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Ø **Bénéficiaires du CET :**

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :
- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune / du SIVU des Quatre Villages
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune du SIVU des Quatre Villages et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :
- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents contractuels de droit privé

Ø **Ouverture du CET :**

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.
L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année par écrit auprès de l'autorité territoriale.
Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

- **Garanties :**

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit.
Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.
L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Ø **Alimentation du CET** :

L'agent doit faire parvenir la demande écrite d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.
Le CET est alimenté dans la limite de soixante (60) jours.
Il est rappelé que sans préjudice du plafond de droit commun fixé à 60 jours, les jours épargnés pendant les périodes exceptionnelles d'augmentation du plafond du CET (COVID/JO plafond relevé de 70 à 80 jours) peuvent être maintenus sur le CET ou être utilisés ultérieurement. En dehors de cette dérogation, le plafond du CET est et demeure fixé à 60 jours.
Le droit à congé est acquis dès l'épargne du premier jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.
L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail ou de jours de repos compensateurs :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.
Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt (20). Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.
Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours d'ARTT :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

- ***Les jours de repos compensateur :***

Le CET peut être alimenté par des jours de repos compensateur dans la limite de 8 jours par an.
Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.
Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Ø **Modalités d'utilisation du CET** :

La commune n'opte pour aucune compensation financière ou de modalités d'indemnisation.

L'agent peut soit maintenir des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure dans la limite des 60 jours soit utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

- **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement
En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.
En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.
Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.
Le CET doit être soldé à la date de radiation Dans le cas de la radiation des cadres pour l'agent titulaire ou des effectifs pour le contractuel. Le contractuel doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.
En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au

représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-043 - Décisions modificatives n°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget communal,
M le Maire propose au conseil municipal d'autoriser les décisions modificatives suivantes au budget de l'exercice 2026 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	421.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**421.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	421.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0.00 €**	**421.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	2 935.93 €	0.00 €	0.00 €
R- 7811 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 935.93 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0.00 €**	**2 935.93 €**	**0.00 €**	**2 935.93 €**
Total FONCTIONNEMENT	421.00 €	3 356.93 €	0.00 €	2 935.93 €
INVESTISSEMENT				
R- 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	421.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**421.00 €**
D-281351 : Amort. install générales.. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	917.13 €	0.00 €	0.00 €
D-281578 : Amort. autre matériel technique	0.00 €	2 018.80 €	0.00 €	0.00 €
R- 281352 : Amort. install générales .. des constructions - Bâtiments privés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	917.13 €
R- 2815738 : Amort. autre matériel et outillage de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 018.80 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0.00 €**	**2 935.93 €**	**0.00 €**	**2 935.93 €**
D-10226 : Taxe d'aménagement	0.00 €	421.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0.00 €**	**421.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	3 356.93 €	0.00 €	3 356.93 €
Total Général		**6 292.86 €**		**6 292.86 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
APPROUVE cette décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2026

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-044 - Vente de la parcelle D1438 d'une superficie de 623m²

M le Maire expose aux conseillers municipaux le souhait de vendre la parcelle D 1438 d'une superficie de 623m² au 13 Rue des champs.

Une expertise foncière a dûment été réalisée par Maître Fagnier Sylvie de Donnemarie-Dontilly afin d'obtenir une estimation juste et au plus près de la réalité soit une estimation de 95 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité/majorité
AUTORISE le Maire à mettre en vente ce bien au prix de 95 000€ et à signer tous les documents afférents à cette vente

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-045 - Délibération tirant le bilan de la concertation préalable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a été élaboré, à quelle étape de procédure il se situe, et présente ledit projet.

Le Conseil Municipal,

• Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les lois :

- n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

- n ° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,

- n° 2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (Grenelle II),

- n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Vu le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11 juillet 2019 et modifié le 13 mars 2025.

Vu la délibération du 15 mai 2025, décidant de mettre en compatibilité sur déclaration de projet le plan local d'urbanisme, et définissant les modalités de la concertation préalable, concernant le projet d'exploitation de carrière présenté par la Sté SNB (Société Nouvelle de Ballastières), lequel porte sur une surface de 6,18 hectares, au lieu-dit les Prés Madame.

Vu le respect des règles concernant l'affichage en mairie de cette délibération.

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint, tenue en Mairie, le 26 février 2026

Vu l'absence de remarques sur le registre d'observations déposé à l'accueil de la Mairie.

Vu l'absence de remarques adressées par courrier de la part du public.

CONSIDERANT l'ensemble des personnes publiques ou privées consultées sur le programme, à savoir : le préfet de Seine-et-Marne, le président du Conseil régional, le président du Conseil départemental, les chambres consulaires, l'organisme ayant compétence pour élaborer le SCOT (la CC du Pays de Montereau et le SMEP), ainsi que les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains (Ile-de-France Mobilités).

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

• Vu le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, ainsi que les documents graphiques et le règlement.

Considérant que le bilan de la concertation préalable conduit la Municipalité à maintenir les orientations générales *retenues par la commission communale*.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Tire un bilan favorable de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité sur déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de MAROLLES-SUR-SEINE.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

2026-046 - Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société JMG PARTNERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement ;

Vu la demande déposée par la société JMG PARTNERS relative au projet de bâtiment à usages d'activités logistiques situé dans la ZAC du Moulin à Marolles-sur-Seine ;

Vu la saisine de la DRIEAT en date du 21 avril 2026, sollicitant l'avis de la Commune de Marolles sur Seine sur le projet ;

Vu les pièces du dossier portées à la connaissance de la Commune de Marolles sur Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/DRIEAT/UD77/070 du 11 août 2026 portant mise à disposition du public du dossier déposer par la société JMG PARTNERS pour la construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-19/DCSE/BPE/IC du 12 août 2026 portant ouverture et organisation de la Participation Par Voie Electronique (PPVE) ;

Vu la demande de la Direction de la Coordination des Services de l'Etat en date du 12 août 2026, sollicitant un avis du conseil municipal sur le projet durant la phase PPVE ;

Monsieur le Maire expose au Conseil,

Considérant que le projet objet du présent avis fait partie de la ZAC du Moulin dont la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM) est propriétaire et que dans ce cadre il est connu et a fait l'objet de nombreuses études, procédures de participation du public et autorisations notamment au regard du code de l'environnement ;

Considérant la délibération n° 2021/04/02 du 12 avril 2021 du Conseil Communautaire créant la Zone d'Aménagement Concertée dite « ZAC du Moulin » et approuvant son dossier de création ;

Considérant la délibération n° 2021/04/02 du 12 avril 2021 du Conseil Communautaire engageant la procédure de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Marolles-sur-Seine dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités du Moulin réalisée à travers une Zone d'Aménagement Concerté ;

Considérant la délibération du 3 mars 2025 du Conseil Communautaire approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée dite « ZAC du Moulin » ;

Considérant la délibération n° 2026/06/10 du 29 juin 2026 du Conseil Communautaire prononçant un avis favorable sous réserves au projet porté par JMG PARTNERS, relatif à la construction d'un bâtiment à usage d'activités logistiques situé sur la commune de Marolles sur seine dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE ;

Considérant l'obtention d'un arrêté préfectoral n°2024/08/DCSE/BPE/E du 24 mai 2024 relatif à l'autorisation environnementale au titre du Dossier Loi sur l'Eau et au dossier de dérogation des espèces protégées.

Considérant que le projet contribue au développement économique du territoire, tout en prenant en compte l'objectif « zéro artificialisation nette » des sols et qu'il s'inscrit dans les documents de planification suivants :

· dans le cadre de la stratégie nationale « France Logistique 2025 » ; en secteur d'urbanisation préférentielle du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) ;

· dans la stratégie de développement économique du département, qui vise à soutenir la filière logistique (« Seine-et-Marne 2030 ») ;

· dans le cadre de la labellisation de la Communauté de commune du Pays de Montereau (CCPM) comme « territoire d'industrie » par l'État en octobre 2018 afin de concrétiser l'engagement de croissance et d'emplois industriels sur le territoire de l'Île-de-France ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un site d'activités, implanté sur la commune de Marolles sur seine, au sein de la ZAC du Moulin ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une instruction au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la commune de Marolles sur Seine est sollicitée afin d'émettre un avis sur la PPVE liée projet, au regard de son insertion dans le territoire et de ses incidences potentielles ;

Considérant que cet avis ne se substitue pas à l'instruction technique et réglementaire conduite par les services compétents de l'État, ni aux prescriptions qui pourront être fixées par l'arrêté préfectoral ;

La Commune de Marolles sur Seine rappelle que le projet s'inscrit dans une opération plus globale, la ZAC du Moulin, qui a déjà fait l'objet de plusieurs procédures environnementales et d'une autorisation environnementale unique. Il est rappelé que leur installation s'accompagne d'une obligation de générer des emplois, en adéquation avec les besoins identifiés du territoire. Cette exigence vise à renforcer l'attractivité du bassin d'emploi, à soutenir la cohésion sociale et à répondre aux attentes des acteurs publics et privés en matière de dynamisme économique et d'insertion professionnelle.

Après avoir pris connaissance du dossier de participation du public par voie électronique, notamment de l'étude d'impact, de l'étude de trafic, de l'étude hydraulique, de l'étude paysagère ainsi que des mesures proposées par le maître d'ouvrage, la commune de Marolles sur Seine émet l'avis FAVORABLE annexé à la présente délibération.

En particulier, le Conseil municipal demande que soient garanties :

1. la maîtrise des flux de poids lourds et la sécurité des conditions de desserte ;

2. la limitation des nuisances sonores, notamment en période nocturne ;

3. la gestion des eaux pluviales et la prévention des risques de pollution ;

4. la qualité et la pérennité de l'insertion paysagère et architecturale du bâtiment ;

5. la mise en œuvre effective des mesures environnementales prévues au dossier ;

6. la recherche de retombées économiques et d'emplois pour le territoire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- d'émettre un avis favorable sur la PPVE liée au projet porté par JMG PARTNERS, relatif à la construction d'un bâtiment à usage d'activités logistiques situé sur la commune de Marolles sur seine dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE ;

- de préciser que le présent avis est émis au regard des éléments transmis à la Commune de Marolles sur Seine et ne préjuge ni de la décision de l'autorité préfectorale, ni de l'instruction des autres autorisations administratives nécessaires au projet, notamment au titre du droit de l'urbanisme ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet, à la DRIEAT, ainsi qu'à tout service concerné par l'instruction du dossier ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 2 Non votant : 0

S'étant abstenu : LAURIÉ Véronique, SAVOURAT Christelle.

Questions diverses :

M le Maire informe que la vente du bien au 48 rue grande a été annulée. Le bien est de nouveau remis à la vente.

M le Maire explique que 2 nouveaux accidents à l'intersection de la D411 et D29 en une semaine. Une rencontre est organisée avec le conseil départemental le 28 septembre 2026 pour créer un giratoire. Ce dossier est à l'étude depuis des années au conseil départemental. La présence du président du conseil départemental a été demandée par le maire au vu de la dangerosité du carrefour. Les maires des communes membres du regroupement scolaire seront présents à cette réunion. Un aménagement temporaire pour réduire la vitesse va être demandé, en attendant les travaux définitifs.

11 octobre 2026 : la marche d'octobre rose organisée par l'ASM, la course de la côte de Tréchy et la rando vélo de la CCPM se dérouleront le même jour

Mme LECOUSTRE Laurie informe être régulièrement dérangée par des aboiements nocturnes au parc de Saint Donain. Le Maire rappelle que la démarche à suivre est d'appeler le 17.

M BRIAULT Stephen demande que lors du nettoyage du cimetière, après la tonte autour des tombes que l'agent communal passe le souffleur sur les tombes. En outre, il informe avoir été témoin de vol de fleurs sur les tombes. Il évoque également la vitesse excessive route de Bray.

Mme CHARLES Christelle signale des déjections canines. Elle rapporte également le mécontentement de parents concernant la cantine notamment quant au comportement de certains agents, aperçus à proximité de l'école, en train de fumer. Le Maire répond qu'il n'est pas interdit aux agents de fumer durant leur pause, dès lors qu'ils se trouvent à l'extérieur de l'enceinte de l'école, ce qui est toujours le cas.

M NARME David informe les conseillers qu'il semblerait que certains enfants sur le temps scolaire et sur la pause méridienne aient des conversations qui ne sont pas de leur âge et s'étonne de l'ampleur du phénomène.

Il revient sur la fête de la musique jugeant la programmation moins familiale que d'habitude et le son beaucoup trop fort.

Il souhaite obtenir un point de situation sur l'avancement du dossier « parcours santé ». M le Maire va mettre en place un groupe de travail.

M PELLERIN Jean-Brice évoque également le nettoyage du cimetière.

Mme SAVOURAT Christelle déplore l'installation d'un poteau de signalisation à proximité de l'entrée d'un champ. Le maire propose de faire le nécessaire auprès des services techniques de la CCPM.

M FONTAINE Frédéric s'enquiert de la mise à disposition de nouveaux plans du réaménagement de la mairie et de la maison des associations. M le maire indique qu'il n'y a pas eu d'avancée depuis le début de l'été.

Mme TASSEL Marie-Rose a également constaté la vitesse excessive, notamment au niveau des 3 stops situés à l'intersection de la rue grande et chemin de la vigne. Elle demande si un 4ème stop peut y être installé. M le maire explique que ce n'est pas possible du fait de la mauvaise visibilité due à la proximité d'une maison.

Elle revient sur le sujet des aboiements intempestifs et demande si une association ne peut pas intervenir pour ces chiens laissés seuls. Christelle CHARLES communiquera les coordonnées d'une brigade spécialisée dans ces interventions.

Mme LAURIÉ Véronique relate des demandes d'administrés qui, au vu de l'état d'entretien du ru, souhaitent comprendre à quoi sert la GEMAPI. Il est expliqué que cette taxe est votée par la CCPM par rapport aux travaux engagés. Dans ce cas, VNF, qui a été contacté à plusieurs reprises, doit venir déboucher la canalisation. En effet, le chemin de halage s'étant affaissé cela bouche la canalisation. Elle doit être remplacée et la commune n'est pas en mesure d'effectuer ces travaux.

Elle souhaite faire le point sur le dossier de création du lotissement et de l'espace séniors chemin de la Vigne. M le maire indique que les travaux ne commenceront pas avant que 50% des terrains ne soient vendus. Pour le moment, le projet est à l'arrêt.

Mme HONDERLIK Michèle informe que la mission locale sera transférée à Surville à compter de janvier 2027. La mission locale et le carrefour de la réussite vont devenir une seule entité. Pour que ce service à la population soit accessible à tous, il serait souhaitable qu'une antenne soit installée au centre d'affaires.

Une réunion du CCAS est prévue le mercredi 23 septembre à 18h30

Le panier du marché est suspendu suite à l'absence de la rôtisserie.

M PAVIOT Jean-Pierre informe qu'une réunion se tiendra dans le cadre de la dissolution du SITCOME le mardi 22 /09 IDF MOBILITES, la trésorerie et les avocats en charge de la dissolution seront présents.

Prochain conseil 05 novembre 2026

Julien POIREAU indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 22:30.

La présidence de séance,
Julien POIREAU, Maire



Le secrétariat de séance,
Christelle SAVOURAT, Conseillère